



Commune de Crissier (VD)

**Règlement concernant la taxe relative
au financement des équipements
communautaires**

2013

Commune de Crissier

REGLEMENT

concernant

la taxe relative au financement des équipements communautaires

Le Conseil communal

Vu :

Les art. 4b à 4^e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;

L'art. 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;

Edicte

Objet :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour objet la détermination de la contribution pour les équipements communautaires prévue aux art. 4b à 4^e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC).

Assujettis

ARTICLE 2

Sous réserve des exonérations prévues à l'art. 4d LIC, la taxe est due par le ou les propriétaires (au pro rata des nouveaux droits à bâtir qui leur sont concédés) au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire communal qui ont sensiblement augmenté la valeur de son ou de leur fonds. La taxe est ainsi due dès que la mesure de planification permet d'augmenter de plus de 30 % le nombre de mètres carrés de surface de plancher déterminante (SPd) conformément à la norme suisse SN 504.421. La taxe est également due en cas de

transformation de surfaces en zone industrielle en surfaces destinées à du logement ou à d'autres activités.

Montant de la
taxe (logement)

ARTICLE 3

En cas de légalisation de nouvelles surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, le propriétaire doit :

- une contribution aux équipements scolaires ;
- une contribution aux équipements pré- et parascolaires ;
- une contribution aux transports publics.

La contribution aux équipements scolaires se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants et le nombre d'élèves. Compte tenu du coût moyen par élève en local scolaire, la contribution due par le propriétaire sera de 50 % de ce coût multiplié par le nombre d'élèves. Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité en prenant en compte l'indice suisse des prix de la construction.

La contribution aux équipements pré- et parascolaires se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants et le nombre d'enfants concernés par l'accueil pré- et parascolaire. Compte tenu du coût moyen par enfant en équipements pré- et parascolaires, la contribution due par le propriétaire est de 50 % de ce coût multiplié par le nombre d'enfants concernés. Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité en tenant compte de l'indice suisse des prix de la construction.

La contribution unique aux transports publics se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants. La taxe est calculée en multipliant ce nombre d'habitants par la participation annuelle de la Commune par habitant pour les transports publics. Ce montant figure dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité. Si un ou

plusieurs arrêts de transports publics sont nécessaires, le coût supplémentaire est calculé par la Commune. Une taxe complémentaire sera alors due équivalant à la moitié du coût supplémentaire. Si le détournement d'une ou de plusieurs lignes est nécessaire, le coût supplémentaire est calculé par les TL. Une taxe complémentaire sera alors due équivalant à la moitié du coût supplémentaire.

Montant de la taxe
(activités)

ARTICLE 4

En cas de légalisation de nouvelles surfaces de plancher déterminantes destinées à des activités (y compris la transformation de zones industrielles en zones autorisant d'autres activités), le propriétaire doit une contribution unique aux transports publics.

Cette contribution se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées aux activités, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'emplois. La taxe est calculée en multipliant le nombre d'emplois par la participation annuelle de la Commune par emploi pour les transports publics. Si un ou plusieurs arrêts de transports publics sont nécessaires, le coût supplémentaire est calculé par la Commune. Une taxe complémentaire sera alors due équivalant à la moitié du coût supplémentaire. Si le détournement d'une ou de plusieurs lignes est nécessaire, le coût supplémentaire est calculé par les TL. Une taxe complémentaire sera alors due équivalant à la moitié du coût supplémentaire.

Adaptation de la taxe

ARTICLE 5

Dans l'hypothèse de la réalisation de logements d'utilité publique, la Municipalité peut accorder une réduction allant jusqu'à 10 % de la taxe.

Notification et

perception de la taxe

ARTICLE 6

Dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire, la Municipalité arrête les montants à la charge des propriétaires faisant partie du secteur concerné et leur notifie la décision de taxation.

Par convention, la perception de la taxe peut être différée jusqu'à la délivrance du ou des permis de construire. Dans cette hypothèse, la taxe sera indexée à l'indice suisse des prix de la construction s'agissant de la contribution aux équipements scolaires, pré-et parascolaires ; quant à la contribution aux transports publics, elle sera actualisée en fonction de la participation annuelle facturée par les TL pour les transports publics.

Garantie

ARTICLE 7

Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément à l'art. 4e al. 3 de la loi sur les impôts communaux et aux art. 87 à 89 du Code de droit privé judiciaire.

Voies de droit

ARTICLE 8

Les décisions rendues en application du présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Entrée en vigueur

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité de Crissier

le 17 décembre 2012

Le Syndic



Michel Tendon



Le Secrétaire

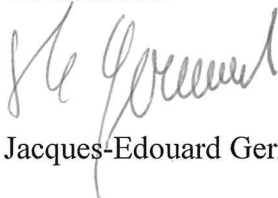


Denis Lang

Adopté par le Conseil communal de Crissier

le 11 février 2013

Le Président



Jacques-Edouard Germond



La Secrétaire



Corinne Rochat

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du 16 MAI 2013

La Cheffe du Département :




Annexe :

GRILLE TARIFAIRE
éditée par la Municipalité
pour l'année 2013

Basée sur : l'indice Suisse des prix à la construction / Région lémanique / Octobre 2012

I. Nouvelles surfaces de plancher déterminantes destinées au logement

1. Contribution aux équipements scolaires

- le chiffre de base est constitué par le nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes (SPd) légalisées et affectées au logement ;
- ce nombre de mètres carrés est converti en nombre d'habitants (selon le Plan directeur cantonal, il faut compter 50 m² par habitant). Exemple : 5'000 m² de surfaces de plancher déterminantes correspondent à 100 habitants ;
- le nombre d'élèves scolarisés (4 à 16 ans), selon les statistiques communales, est de 14 % des habitants ;
- un élève nécessite 18,3 m² de local scolaire à CHF 3'038,60 le m² ; il coûte ainsi CHF 55'606,38;
- la contribution aux équipements scolaires se monte à 50 % du coût, soit CHF 27'803,19 par élève. Exemple : 5'000 m² SPd = 100 habitants = 14 élèves x CHF 27'803,19 = contribution de CHF 389'244,66.

2. Contribution aux équipements pré- et parascolaires

- le chiffre de base est constitué par le nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes (SPd) légalisées et affectées au logement ;
- ce nombre de mètres carrés est converti en nombre d'habitants (selon le Plan directeur cantonal, il faut compter 50 m² par habitant). Exemple : 5'000 m² de surfaces de plancher déterminantes correspondent à 100 habitants ;
- 15 % des habitants de la Commune sont des enfants (0 à 12 ans). Sur ces 15 %, 14 % nécessitent un accueil en crèches, garderies ou unités d'accueil. Exemple : sur 100 habitants, il y a 15 enfants concernés ; sur ces 15 enfants, 2,1 ont besoin d'un accueil ;

- un enfant nécessite 5 m2 de local pré- ou parascolaire à CHF 5'662.- le m2 ; il coûte ainsi CHF 28'310.- ;
- la contribution aux équipements pré- et parascolaires se monte à 50 % du coût, soit CHF 14'155.- par enfant. Exemple : 5'000 m2 SPd = 100 habitants = 2,1 enfants placés x CHF 14' 155.- = contribution de CHF 29'725,50.

3. Contribution aux transports publics

- Le chiffre de base est constitué par le nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes (SPd) légalisées et affectées au logement ;
- ce nombre de mètres carrés est converti en nombre d'habitants (selon le Plan directeur cantonal, il faut compter 50 m2 par habitant). Exemple : 5'000 m2 de surfaces de plancher déterminantes correspondent à 100 habitants ;
- la participation annuelle aux frais de fonctionnement des transports publics pour la Commune est de CHF 320.- par habitant ;
- la contribution aux transports publics se monte à 1 fois le coût annuel par habitant. Exemple : 5'000 m2 SPd = 100 habitants ; 100 x 320 = CHF 32'000.-.

II. Activités

1. Contribution aux transports publics

- Le chiffre de base est constitué par le nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes (SPd) légalisées et affectées aux activités ;
- ce nombre de mètres carrés est converti en nombre d'emplois (selon le Plan directeur cantonal, il faut compter 50m2 par emploi). Exemple : 5000 m2 de surfaces de plancher déterminantes correspondent à 100 emplois ;
- la participation annuelle aux frais de fonctionnement des transports publics pour la Commune est de CHF 320.- par emploi ;
- la contribution aux transports publics se monte à 1 fois le coût annuel par emploi. Exemple : 5'000 m2 SPd = 100 emplois ; 100 x 320 x = CHF 32'000.-.

* * *